

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. ..... 20.000f. 40.000f. Etranger : Autres Pays ..... 23.000f. 46.000f. Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

- 06 août ..... Décret n° 2015-1155 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 1868
- 18 août ..... Décret n° 2015-1171 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1869
- 18 août ..... Décret n° 2015-1172 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1869
- 18 août ..... Décret n° 2015-1173 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1870
- 19 août ..... Décret n° 2015-1179 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1870
- 1<sup>er</sup> septembre . Décret n° 2015-1185 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1871

#### PRIMATURE

2015

- 22 juillet ..... Arrêté ministériel n° 14.791 modifiant l'article premier de l'améné n° 03036 du 17 février 2014 portant création du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ..... 1871

#### MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

- 02 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13128 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de santé publique au Sénégal? ..... 1871
- 28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 15347 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT)? ..... 1871

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

- 28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 15348 portant création du Comité de maturation et d'évaluation des projets/programmes d'investissements publics ..... 1874

#### MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2015

- 15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.899 portant création de la Cellule juridique du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ..... 1875
- 20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 14.228 portant création du comité de pilotage du projet « Programme d'Accélération de l'Offre en Habitat social » dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan Sénégal Emergent (PSE) ..... 1875

- 29 juillet ..... Arrêté ministériel n° 15412 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 06107/MUHHA du 25 mai 2009 portant création du Projet « Une Famille - un Toit » ..... 1876

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
2015	
15 juillet .....	Arrêté ministériel n° 13.831 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de Casa Bamba SARL sur le périmètre dénommé « Tambabéri » dans la Communauté rurale de Sabodola, Région de Kédougou ..... 1878
15 juillet .....	Arrêté ministériel n° 13.832 portant attribution du permis de recherche pour phosphate de chaux dénommé « THILOGNE » Région de Matam à la société AMAFRIQUE SUARL..... 1879
15 juillet .....	Arrêté ministériel n° 13.833 portant attribution du permis de recherche pour phosphates dénommé « NAMEL » Région de Kédougou à la société Spotlight-Global SARL..... 1880
15 juillet .....	Arrêté ministériel n° 13.834 portant attribution du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes dénommé « Gossas » Régions de Diourbel-Kaolack-Fatick au Groupe Mimran.. ..... 1881
15 juillet .....	Arrêté ministériel n° 13.835 portant mutation de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire du GIE DIONDA SARL sur le périmètre de Tinkoto, Région de Kédougou.... 1882
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
2015	
20 juillet .....	Arrêté ministériel n° 14.324 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage, du comité technique et du comité de suivi (CS) du projet de gestion des déchets municipaux et des déchets dangereux afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnels dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor ..... 1882
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.262 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation d'une unité universitaire, à Ziguinchor ..... 1885
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.263 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement de la phase prioritaire du plan directeur d'assainissement de la ville de Fatick. .... 1885
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.264 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation d'une unité de fabrication d'alvéoles, à Malicounda dans la Région de Thiès ..... 1885
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.265 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de réactualisation du plan directeur d'assainissement des eaux usées de Joal Fadiouth ..... 1886

2015	
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.266 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation des activités du programme eau et assainissement en milieu urbain ..... 1886
27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.267 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'Assainissement et de Restructuration Urbaine de Hann à Dakar ..... 1887

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
2015	
23 juillet .....	Arrêté ministériel n° 14.965 portant création d'un comité de mise en place de l'Institut de mathématiques ..... 1887
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	

2015	31 juillet .....	Arrêté ministériel n° 15.546 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1 <sup>er</sup> août 2015..... 1888
------	------------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE	
Annances .....	1896

## PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
	Décret n° 2015-1155 du 06 août 2015 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger
	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
	VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
	VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;
	VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
	VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;
	VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
	VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
	Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Monsieur Alpha CONDE, Président de la République de Guinée, né le 04 mars 1938 à Boké.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1171 du 18 août 2015  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Ingo Friedrich Konrad ZAHN Adjudant-major, Conseiller en mécanique à la section Forage et secrétaire du chef du groupe des Conseillers allemands, né le 19 mai 1961 à Bremen (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1172 du 18 août 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Taner BÜYÜKGÖZ Colonel, Attaché de Défense près l'Ambassade de la République de Turquie au Sénégal, né le 07 avril 1971 à Erzurum (Turquie).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1173 du 18 août 2015  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Sidi Mohamed Ould TALEB, ancien Directeur du Bureau Régional de Dakar de la Banque Islamique de Développement, né le 03 juin 1957 à Tidjikja (R.I.M) .

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1179 du 18 août 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Jacques BIOT, Président de l'Ecole polytechnique de Paris (X), né le 06 décembre 1952 à Lyon.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1185 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Cristina Diaz FERNANDEZ-GIL, Ambassadeur du Royaume d'Espagne au Sénégal née le 28 juin 1962 à Madrid.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PRIMATURE**

*Arrêté ministériel n° 14.791 en date du 22 juillet 2015 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 03036 du 17 février 2014 portant création du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF)*

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 03036 du 17 février 2014 portant création du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne le Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Ce projet est rattaché à l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) qui en assure la coordination, la supervision et le contrôle ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

*Arrêté ministériel n° 13.128 en date du 02 juillet 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de santé publique au Sénégal.*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un Laboratoire national de santé publique rattaché à la Direction des Laboratoires.

Le Laboratoire national de santé publique a son siège à l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès.

Art. 2. - Le Laboratoire national de santé publique est habilité à signer des conventions avec les universités et autres institutions scientifiques.

Art. 3. - Le Laboratoire national de santé publique a pour missions notamment :

- d'assurer la référence en matière de laboratoire, notamment dans les domaines de la confirmation du diagnostic, de la surveillance et des investigations des maladies à potentiel épidémique et des autres maladies prioritaires en santé publique ;

- de coordonner les activités de formation, de supervision, d'évaluation externe de la qualité des analyses de Laboratoires à l'échelle nationale ;
- d'organiser des activités de formation, de recherche et d'explorations diverses ;
- d'organiser la surveillance des résistances bactériennes à l'échelle nationale ;
- de coordonner la collecte, l'analyse et le partage des données de laboratoires, dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies prioritaires ;
- d'assurer l'appui des laboratoires du Sénégal dans les domaines de la métrologie et de la maintenance des équipements ;
- d'organiser l'accompagnement à la démarche qualité dans les laboratoires du Sénégal.

**Art. 4.** - Un comité de pilotage est mis en place entre le Ministère de la Santé et de l'Action sociale et l'UFR des sciences de la santé de l'université de Thiès pour servir d'organe d'orientation et de suivi. Ce comité peut être élargi à d'autres structures.

**Art. 5.** - Le comité de pilotage a pour missions, notamment :

- de valider les plans d'action des différentes unités du Laboratoire ;
- de faire le suivi des activités ;
- de donner un avis sur la nomination du Directeur du Laboratoire et aux autres postes de responsabilité ;
- d'apprécier le bilan d'activités des différentes unités du Laboratoire.

**Art. 6.** - Le comité de pilotage est présidé par le Directeur des Laboratoires et est composé comme suit :

- le Directeur de l'UFR des sciences de la santé de l'Université de Thiès ;
- le Directeur du Laboratoire national de santé publique ;
- le Médecin chef de la Région de Thiès ;
- un représentant des responsables d'unités ;
- un représentant du personnel technique ;
- toute autre personne jugée utile.

**Art. 7.** - Le Laboratoire national de santé publique est dirigé par un Médecin Biogiste ou un Pharmacien Biogiste nommé par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, après avis du comité de pilotage.

**Art. 8.** - Le Directeur du Laboratoire national de santé publique anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et de l'atteinte des objectifs fixés, et représente le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

**Art. 9.** - Le personnel technique médical est constitué d'enseignants de l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès, d'agents du Réseau national de laboratoires et de personnel affecté par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur des Laboratoires.

**Art. 10.** - Les ressources du Laboratoire national de santé publique comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons, les subventions et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

**Art. 11.** - Le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

---

Arrêté ministériel n° 15.347 en date du 28 juillet 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT)

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un Programme national de lutte contre le tabac en abrégé (PNLT).

Le Programme national de lutte contre le tabac est rattaché à la Direction de la Prévention.

**Art. 2.** - Le Programme a pour missions, notamment de :

- préparer, et de mettre en œuvre le plan stratégique du département pour la lutte contre le tabac ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le tabac ;
- promouvoir par tous moyens la lutte contre le tabac ;
- assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre le tabac ;

- assurer le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre le tabac;

- recueillir et assurer la mise en œuvre des recommandations du Comité national de lutte contre le tabac.

Il appui et accompagne les différents départements ministériels et autres administrations publiques dans la lutte contre le tabac.

**Art. 3.** - Le Programme national de lutte contre le tabac est placé sous la responsabilité d'un Coordonateur national, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le Coordonateur national assure le fonctionnement du Programme et veille à l'exécution des décisions prises par le Ministre chargé de la Santé.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- diriger l'équipe du PNLT ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'administrateur de crédit ;
- de soumettre au Ministre chargé de la Santé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**Art. 4.** - Le Programme national de lutte contre le tabac est doté d'un Conseil d'orientation.

A ce titre, le Conseil d'orientation est chargé notamment de :

- conseiller et d'appuyer, par ses avis et recommandations, le Coordonateur national dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;
- d'émettre un avis sur le programme d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- donner un avis sur les projets de convention proposés au Coordonateur national.

**Art. 5.** - Le Conseil d'orientation est composé comme suit :

**Président** : le Directeur de la prévention ;

**Rapporteur** : le Coordonateur du PNLT ;

**Membres** :

- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Chef du Bureau de la Législation ;

- le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;

- le représentant du Ministère des Forces Armées ;

- le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;

- le représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme représentant des partenaires techniques.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Le Président du Conseil d'orientation peut inviter toute compétence nécessaire selon l'ordre du jour de la réunion.

**Art. 6.** - Programme national de lutte contre le tabac comprend :

- une Unité planification, suivi et évaluation ;
- une Unité Communication et sensibilisation ;
- une Unité d'administration et finances ;
- une Unité sevrage et traitement de la dépendance tabagique.

Chaque unité est dirigée par un Chef d'unité nommé par note de service du Coordonateur national.

Le Coordonateur national fixe la lettre de missions de chaque chef d'unité.

**Art. 7.** - Les ressources du PNLT sont constituées des :

- dotations budgétaires de l'Etat et des Collectivités locales ;
- contributions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs ;
- ressources autorisées par le Ministre chargé de la Santé.

**Art. 8.** - Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Prévention et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté ministériel n° 15348 en date du 28 juillet 2015  
portant création du Comité de maturation et  
d'évaluation des projets/programmes d'investissements publics**

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP), un Comité de maturation et d'évaluation des projets/programmes d'investissements publics.

**Art. 2.** - Le Comité de maturation et d'évaluation des projets/programmes d'investissements publics a pour principale mission d'améliorer et de suivre le processus de maturation des projets depuis l'identification jusqu'à l'évaluation ex-ante afin d'optimiser la sélection des projets à inscrire au Programme triennal d'Investissements publics (PTIP).

A cet égard, il est chargé :

- \* d'identifier les idées de projets et examiner et évaluer les dossiers de projets ;
- \* de renforcer les capacités des porteurs de projets/programmes ;
- \* de mettre en place une banque de projets/programmes évalués ex ante ;
- \* de sélectionner les projets/programmes prioritaires pour le PTIP ;
- \* de s'assurer que seuls les projets mûrs, évalués et prêts à être exécutés sont effectivement inscrits au PTIP.

**Art. 3.** - Le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques assure la présidence du Comité.

Le vice-président est le Directeur général des Finances.

Les autres membres du Comité sont :

- \* le Directeur de la Planification ;
- \* le Directeur de Développement du Capital humain ;
- \* le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- \* le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Economique (UCSPE) ;
- \* le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- \* le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT).

**Art. 4.** - Le Comité initie au moins une fois par trimestre, une réunion pour le suivi de l'état d'avancement de la maturation, de l'évaluation et de la sélection des projets/programmes d'investissement. Le Comité peut s'adjointre de toute autre compétence.

Le Directeur de la Planification (OP) assure le secrétariat du Comité.

Tous les projets proposés à l'inscription au PTIP doivent être soumis à la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE) pour évaluation préalable et avis. L'évaluation est faite sur la base de leurs dossiers de projets complets (études de faisabilité technique, économique et financière), présentés par les ministères sectoriels et autres acteurs habilités.

Les dossiers complets d'études de faisabilité de projets sont élaborés dans les ministères sectoriels sous l'égide de leurs structures chargées de la Planification qui sont les répondants directs de la Direction de la Planification dans ce processus.

**Art. 5.** - Le Comité s'appuie sur les organes suivants :

- le sous-comité de suivi de la maturation des projets/programmes ;
- le sous-comité chargé de l'évaluation ex-ante des projets/programmes ;
- le sous-comité chargé de la sélection des projets.

**Art. 6.** - Le sous-comité de suivi de la maturation des projets/programmes est chargé :

- \* de recenser les idées de projets/programmes des ministères techniques et des collectivités locales ;
- \* d'examiner les projets/programmes et de s'assurer de leur cohérence et de leur maturité en rapport avec le ou les initiateurs ;
- \* de coordonner le processus de maturation des projets/programmes ;
- \* de valider les dossiers de projets/programmes.

Il est présidé par le Directeur de la Planification. Il s'appuie sur une plateforme (banque intégrée des projets) qui décrit le cycle de vie des projets et est dotée de fonctionnalités et d'interface nécessaires de communication entre les ministères sectoriels et la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE). Cet outil informatique partagé par tous les acteurs est accessible en ligne et permet de coordonner l'ensemble du processus. Toute administration publique peut formuler une « idée de projet ». Cette idée doit d'abord être enregistrée dans la banque intégrée de projets et disposer d'un numéro unique permettant de l'identifier tout au long du processus.

Le sous-comité de suivi de la maturation des projets/programmes se réunit au moins deux fois par mois à l'exception du trimestre mai-juin-juillet de chaque année.

**Art. 7.** - Le sous-comité chargé de l'évaluation ex-ante des projets/programmes d'investissements publics a pour mission de s'assurer de leur viabilité et de leur conformité avec les stratégies générales et sectorielles de politiques publiques, leur impact environnemental, la prise en compte des besoins des populations, notamment. Il donne un avis favorable ou défavorable (qui peut être total, partiel, ou sous conditions) à l'admissibilité du projet/programme.

Il est présidé par le Directeur de la Planification et se réunit une fois par mois entre avril et juillet de chaque année.

**Art. 8.** - Le sous-comité chargé de la sélection des projets. Il est présidé par le Directeur de la coopération économique et financière. La sélection des projets/programmes d'investissements publics s'opère à l'aide d'une grille d'évaluation multicritère, consensuelle et pertinente.

Il se réunit aux mois de juin et juillet de chaque année.

Les présidents des sous-comités doivent soumettre au Comité une liste minimale de structures membres.

La Direction de la Planification assure le secrétariat des sous-comités visés ci-dessus.

**Art. 9.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 10.** - Le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n°13899 en date du 15 juillet 2015 portant création de la Cellule juridique du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie une cellule juridique rattachée au Secrétariat général.

**Art. 2.** - La Cellule a entre autre pour mission de :

- préparer et suivre la mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du Ministère ;

- centraliser tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire soumis par les différentes structures, en assurer l'étude et veiller à leur conformité au droit ;

- veiller à la qualité des projets de lois et de décrets proposés par le département avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;

- émettre des avis sur les accords de coopération ou protocoles d'accord concernant le département ;

- assurer la veille juridique du secteur et tenir les archives juridiques du département ;

- proposer des mesures à prendre afin d'adapter, de compléter ou de mettre à jour la législation en vigueur dans le secteur ;

- émettre des avis et observations pertinents sur tout document à caractère juridique soumis à son examen ;

- élaborer des rapports d'activités périodiques et rendre compte régulièrement aux autorités du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;

- identifier et soumettre à l'appréciation des autorités des programmes de formation destinés au renforcement des capacités des membres de la Cellule.

**Art. 3.** - Le Coordonnateur de la Cellule, de préférence un juriste, est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Il assure le secrétariat des réunions et est chargé d'animer et de suivre les actions entreprises par la Cellule.

**Art. 4.** - Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre en charge du Renouveau urbain.

**Art. 5.** - Les ressources de la Cellule proviennent du budget de l'Etat.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté ministériel n° 14228 en date du 20 juillet 2015 portant création du comité de pilotage du projet « Programme d'Accélération de l'Offre en Habitat social » dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan Sénégal Emergent (PSE).

**Article premier** - Il est créé un comité de pilotage du projet « Programme d'Accélération de l'Offre en Habitat social » du Plan Sénégal Emergent (PSE).

**Art. 2.** - Le comité de pilotage est chargé notamment de :

- donner des orientations pour le programme d'Accélération de l'Offre en Habitat social ;
- s'informer et apprécier les activités du Chef de projet « Programme d'Accélération de l'Offre en Habitat social » ;
- formuler des propositions d'amélioration de la gestion du projet ;
- susciter l'implication de tous les acteurs concernés et contribuer à lever les obstacles à l'atteinte des objectifs du projet ;
- recommander ou valider toutes études dans le cadre de l'exécution du projet.

**Art. 3.** - Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit:

**Président** : le Ministre du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

**Membres** :

- le Délégué général pour la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur de la Promotion de l'Habitat social ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
- le Directeur général de la SICAP ;
- le Directeur général de la SNHLM ;
- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- le Directeur général du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) ;
- le Directeur général de la Banque Nationale de Développement Economique (BNDE) ;
- le Directeur général de la Caisse de Dépôts et Consignations(CDC) ;

- le Directeur général de l'Institut de Prévoyance Retraite (IPRES) ;
- le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- le Président de l'Ordre des Architectes ;
- le Président de l'Association des Promoteurs immobiliers privés du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des coopératives d'habitat ;
- le Président de l'Association des assureurs ;
- le Président de la Chambre des notaires du Sénégal ;
- le Chef de projet « programme d'accélération de l'offre en habitat social » du PSE ;
- le Chef de projet de la Réforme « Mise à disposition accélérée du Foncier » du PSE ;
- le Chef de Desk Habitat du Bureau Opérationnel de Suivi du PSE.

Le comité peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux toute personne physique ou morale dont l'expertise lui est utile.

**Art. 4.** - Le comité de pilotage du projet « programme d'accélération de l'offre en habitat social » peut créer en son sein diverses commissions ou sous-commissions pour traiter de questions spécifiques.

**Art. 5.** - Le Comité de pilotage se réunit, chaque fois que de besoin, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Ses délibérations sont confidentielles.

**Art. 6.** - Le Rapporteur du comité est le Chef du projet Habitat- PSE.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

Arrêté ministériel n° 15412 en date du 29 juillet 2015 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 06107/MUHHA du 25 mai 2009 portant création du Projet « Une Famille - un Toit ».

**Article Premier.** - Le projet « Une Famille - un Toit » est rattaché au Cabinet du Ministre du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

**Art. 2.** - Les missions du projet se déclinent comme suit :

- faciliter aux populations l'accès à un logement ;
- identifier, en rapport avec les services compétents de l'Etat, les assiettes foncières nécessaires à la réalisation de programmes de construction de logement ;

- assurer le suivi de l'offre des promoteurs immobiliers et évaluer les projets soumis par ces derniers ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des conventions et accords ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du projet ;
- gérer la base de données des demandeurs de logements ;
- orienter et accompagner les demandeurs de logement ;
- initier avec les promoteurs et les structures de financements, des partenariats propices à la production de logements pour le grand nombre;
- veiller à l'exécution correcte, par les services techniques, des engagements de l'Etat, notamment la mise à disposition d'assiettes foncières.

Art. 3. - Le Coordonnateur du projet est administrateur des crédits du projet.

Art. 4. - Les organes du projet sont le Comité de surveillance et le Coordonnateur.

Art. 5. - Le projet comprend quatre (04) divisions :

- une division des affaires foncières et domaniales chargée de :

- \* identifier des assiettes foncières disponibles et faciliter leur attribution aux promoteurs agréés ;

- \* accompagner les démarches administratives auprès des services techniques de l'Etat pour l'immatrication des assiettes foncières, et les procédures relatives à la déclaration d'utilité publique et à la délivrance des titres d'occupation appropriés ;

- \* mener, en rapport avec les services compétents de l'Etat, les enquêtes sur l'occupation réelle des assiettes foncières identifiées pour abriter des programmes de logements.

- une division technique, des partenariats et du suivi-évaluation chargée de :

- \* rechercher des partenaires, promoteurs immobiliers et structures de financement ;

- \* assurer le suivi et l'évaluation des partenariats ainsi que l'exécution des programmes ;

- \* assurer l'exécution des programmes approuvés.

- une division de l'information, de la documentation et de la communication, chargée de :

- \* recevoir et informer les demandeurs de logements sur les offres disponibles ;

- \* accompagner les demandeurs dans l'acquisition de logements ou parcelles ;

- \* élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du projet.

- une division de la gestion administrative et financière, chargée de :

- \* préparer le budget du projet ;

- \* tenir la comptabilité des deniers et des matières ;

- \* suivre l'exécution du budget ;

- \* assurer la gestion des ressources humaines ;

- \* préparer le rapport financier à soumettre au Comité de Surveillance ;

- \* assurer le contrôle interne du projet.

Art. 6. - L'organe délibérant du Projet « Une Famille - Un Toit» est le Comité de Surveillance. Il est chargé de :

- examiner et valider les programmes d'activités ;

- examiner et valider les programmes de construction des promoteurs immobiliers proposés par le Coordonnateur du Projet ;

- adopter le budget du Projet ;

- approuver la liste des critères d'attribution de logement élaborée et proposée

- par le Coordonnateur du projet, en rapport avec les promoteurs agréés.

- examiner et adopter le rapport annuel présenté par le Coordonnateur

Art. 7. - Le Comité de surveillance présidé par le Ministre du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie comprend les membres suivants:

- le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, *Président* ;

- le représentant du Premier Ministre ;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;

- le représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le représentant du Ministre de la Promotion des investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat ;

- un représentant de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;

- le Directeur de l'urbanisme et de l'architecture ;
- le Directeur de la promotion de l'habitat social ;
- le Coordonnateur est le rapporteur du Comité.

Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an.

#### Art. 8. - Le Coordonnateur

Le Projet « Une famille - Un Toit » est géré par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'habitat.

Il est chargé de mettre en œuvre les missions du projet.

A cet effet, il doit notamment :

- planifier et programmer les activités du projet ;
- coordonner les activités du projet ;
- élaborer et présenter chaque année un rapport d'activités au Comité de Surveillance.

#### Art. 9. - Les ressources du projet proviennent:

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers ;
- des contributions des promoteurs immobiliers aux frais de pré-viabilisation ;
- de toutes autres sources de financement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - A la fin de chaque gestion, le Coordonnateur du projet produit un rapport d'activités et un état financier annuels soumis à la validation du Comité de Surveillance.

L'acquisition des biens et services dans le cadre du projet se fait conformément au Code des marchés publics.

Art. 11. - Un décret fixe les avantages à accorder aux agents de l'Etat et aux personnes recrutées en complément d'effectif intervenant dans le projet.

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

*Arrêté ministériel n° 13831 en date du 15 juillet 2015 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de Casa Bamba SARL sur le périmètre dénommé « Tambabéri » dans la Communauté rurale de Sabadola, Région de Kédougou.*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé « Tambabéri » attribuée à Casa Bamba SARL par arrêté n° 17340/MIM/DMG du 29 octobre 2013 est renouvelée une première fois pour une durée de deux (02) ans à compter du 29 octobre 2015.

Art. 2. - Les coordonnées (UTM WGS 84 Zone 28) des points sommets du périmètre sont données dans le tableau ci-après :

Points	X	Y	Superficie
A .....	816.426	1.428.564	
B .....	817.426	1.428.564	50 ha
C .....	817.426	1.428.064	
D .....	816.426	1.428.064	

Art. 3. - La société Casa Bamba SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 4. - Les dispositions des articles 2, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 17340/MIM/DMG du 29 octobre 2013 ci-dessus cités restent inchangées.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 13832 en date du 15 juillet 2015 portant attribution du permis de recherche pour phosphate de chaux dénommé « THILOGNE » région de Matam à la société AMAFRIQUE SUARL.

Article premier. - Il est accordé à la société AMAFRIQUE SUARL sise à Cité ISRA 2 Immeuble CNART Assurances C2 1<sup>er</sup> Etage Hann Marinas, BP: 50817 Dakar-Fann, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour phosphate de chaux dénommé « Thilogne » région de Matam.

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 1590 Km<sup>2</sup> est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
A .....	580.803 .....	1.802.867
B .....	589.916 .....	1.812.685
C .....	622.629 .....	1.780.883
D .....	633.605 .....	1.776.264
E .....	651.241 .....	1.782.500
F .....	659.900 .....	1.768.748
G .....	648.900 .....	1.747.751
H .....	663.300 .....	1.729.641
I .....	658.633 .....	1.724.817
J .....	621.430 .....	1.771.957
K .....	612.748 .....	1.774.299

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à deux cent mille (200.000) USD.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 5. - Le permis de recherche sera annulé pour l'un des motifs ci-après :

- non paiement des droits d'entrée fixes ;
- activité de recherche retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AMAFRIQUE SUARL doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

\* un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant:

- le personnel par activités ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne;
- \* un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société BOYA SA doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - La société AMAFRIQUE SUARL est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de cinq cent mille (500.000) F CFA au niveau du Service Régional des Mines de Matam.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 02 juin 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société AMAFRIQUE SUARL conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Matam et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13.833 en date du 15 juillet 2015 portant attribution du permis de recherche pour phosphates dénommé « NAMEL » région de Kédougou à la société Spotlight-Global SARL.*

Article premier. - Il est accordé à la société Spotlight-Global SARL sise au 37 avenue des Ambassadeurs, Fann Résidence, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour phosphates dénommé « Namel » région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 895,1 Km<sup>2</sup> est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après:

Ordre:	X (Est)	Y (Nord)
1 .....	1404417.00 .....	760956.00
2 .....	1403812.00 .....	770715.00
3 .....	1410472.00 .....	775691.00
4 .....	1417483.00 .....	775674.00
5 .....	1418191.00 .....	785506.00
6 .....	1385123.00 .....	785691.00
7 .....	1385042.00 .....	779370.00
8 .....	1382994.00 .....	779452.00
9 .....	1382994.00 .....	785506.00
10 .....	1373980.00 .....	785754.00
11 .....	1373988.00 .....	760956.00

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 1.000.000.000 FCFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 5. - Le permis de recherche sera annulé pour l'un des motifs ci-après :

- non paiement des droits d'entrée fixes ;
- activité de recherche retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Spotlight-Global SARL doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

\* un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant:

- le personnel par activités ;
  - le nombre de journées œuvrées ;
  - le nombre de journées de travail par catégorie ;
  - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
  - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
  - les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
  - l'état d'avancement des travaux ;
  - les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) ;
  - le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;
- \* un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société Spotlight-Global SARL doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - La société Spotlight-Global SARL est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de cinq cent mille (500.000) F CFA au niveau du Service Régional des Mines de Thiès.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 20 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société Spotlight-Global SARL conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13834 en date du 15 juillet 2015 portant attribution du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes dénommé « Gossas », régions de Diourbel-Kaolack-Fatick au Groupe Mimran.*

**Article premier.** - Il est accordé au Groupe Mimran sis 18, Boulevard de la République, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour phosphate de chaux et substances connexes dénommé « Gossas », régions de Diourbel-Kaolack-Fatick.

**Art. 2.** - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 2016 Km<sup>2</sup> est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
BI .....	345272 .....	1616975
B2 .....	360146 .....	1616341
B3 .....	366548 .....	1618508
B4 .....	390630 .....	1569778
BS .....	382446 .....	1562649
B6 .....	342546 .....	1559483

**Art. 3.** - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars US.

**Art. 4.** - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**Art. 5.** - Le permis de recherche sera annulé pour l'un des motifs ci-après :

- non paiement des droits d'entrée fixes ;
- activité de recherche retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**Art. 6.** - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le Groupe Mimran doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

\* un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant:

- le personnel par activités ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;

\* un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Groupe Mimran doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

**Art. 7.** - Le Groupe Mimran est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de cinq cent mille (500.000) F CFA au niveau du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kaolack.

**Art. 8.** - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 25 juin 2015 entre l'Etat du Sénégal et le Groupe Mimran conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

**Art. 9.** - Les Gouverneurs des Régions de Diourbel, Kaolack et Fatick et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13835 en date du 15 juillet 2015 portant mutation de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire du GIE DIONDA SARL sur le périmètre de Tinkoto, Région de Kédougou.*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire du Groupement d'intérêt Economique (GIE) DIONDA, attribuée par arrêté n° 07859/MEM/DMG du 23 novembre 2006 sur le périmètre dénommé « Tinkoto » et ayant fait l'objet de deux (02) renouvellements, est mutée au nom de la société DIONDA SARL.

Art. 2. - Les coordonnées (UTM WGS 84 Zone 28) des points sommets du périmètre sont données dans le tableau ci-après :

Points	X	Y	Superficie
A .....	811.512.....	1.432.003	
B .....	810.305.....	1.432.003	50 ha
C .....	810.305.....	1.432.481	
D .....	811.512.....	1.432.481	

Art. 3. - Les dispositions des articles 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 07859/MEM/DMG du 23 novembre 2006 restent inchangées.

Art. 3. - La société DIONDA SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA avant notification de l'arrêté portant mutation de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire

Art. 4. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

*Arrêté ministériel n° 14324 en date du 20 juillet 2015 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage, du comité technique et du comité de suivi (CS) du projet de gestion des déchets municipaux et des déchets dangereux afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnels dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor*

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage (CP) du projet de gestion des déchets municipaux et des déchets dangereux afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants non intentionnels dénommé « PRODEMUD ».

Art. 2. - Le comité de pilotage (CP) a pour missions :

- d'assurer le suivi des résultats du projet devant permettre de recueillir des informations relatives à ses activités afin de mettre à jour les indicateurs identifiés dans le cadre logique. Si nécessaire, l'ajout de nouveaux indicateurs afin d'améliorer sensiblement la mesure de l'impact du projet ;
- d'examiner et de valider le rapport de mise en œuvre de projet, le rapport d'étape de l'ONUDI, le budget mis à jour et le plan de travail actualisé; de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires du projet, notamment le secteur public, le secteur privé, la société civile, les populations locales et les partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des engagements pris par les partenaires ;
- de participer à la sensibilisation des Collectivités locales, Associations et populations concernées par le projet ;
- d'approuver les ajustements et/ou modifications éventuels des activités du projet et de ses résultats intermédiaires sur proposition du Coordonnateur en vue de faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- d'orienter les autorités sur toutes questions relatives aux modifications du budget ;
- de veiller à la cohérence du projet avec les politiques et stratégies en matière de gestion des déchets solides urbains ;
- de faciliter l'échange d'expériences et la réPLICATION des résultats du projet à d'autres municipalités.

**Art. 3.** - La présidence du comité de pilotage est assurée par un représentant du Ministère en charge de l'Environnement.

**Art. 4.** - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 5.** - Le comité de pilotage est composé comme suit :

- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Cadre de Vie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports routiers ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le Gouverneur de la Région de Ziguinchor ;
- le Gouverneur de la Région de Thiès ;
- le Maire de Tivaouane ;
- le Maire de Ziguinchor ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le représentant de l'Agence de Développement Municipal ;
- les représentants des Organisations Patronales (Conseil National du Patronat, Confédération des Entreprises du Sénégal) ;
- les représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental des Communes pilotes ;
- le représentant de la Banque Africaine de Développement ;
- le Secrétaire Exécutif du Programme National de Gestion des Déchets (PNGD) ;
- les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;
- le Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;

- le Directeur du Centre Régional des Conventions de Bâle et de Stockholm pour les pays d'Afrique francophone (CRCBS) ;
- le Directeur de l'Institut Africain de Gestion Urbaine (IAGU) ;
- le Directeur général de l'entreprise PROPLAST ou son représentant ;
- le Directeur général de l'entreprise GRAVITA ou son représentant ;
- le représentant de la Commission de l'Union Européenne ;
- le Chargé de projet National (CPN) ;
- l'Assistant Technique du Projet ;
- le Directeur national du projet (DNP) ;
- l'Union des Prestataires de l'Industrie et du Commerce ;
- le Président de la Commission Nationale de Gestion des Produits Chimiques ;
- le réseau des Professionnels de l'Information et de la Communication pour l'Environnement (REPICE).

Le comité de pilotage peut s'adoindre toute compétence jugée utile à l'exercice de ses missions.

**Art. 6.** - Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Il peut toutefois se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

**Art. 7.** - Il est créé au sein du comité de pilotage, un comité technique.

**Art. 8.** - Le comité technique a pour missions :

- de superviser la préparation des rapports à présenter au Comité de Pilotage ;
- de donner un avis sur les études techniques ;
- de valider le manuel des procédures ;
- de faire des recommandations sur les politiques adaptées de communication autour du projet et aussi vers les acteurs professionnels, de manière à les sensibiliser et les mobiliser pour le respect de leurs engagements ;
- de favoriser la synergie entre les actions menées en faveur de la gestion des déchets municipaux et des déchets dangereux et de la mise à niveau environnementale des entreprises ;
- d'assister le Coordonnateur dans la conduite des activités du projet.

Art. 9. - Le comité technique (CT) est composé comme suit :

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ou son représentant ;
- le Directeur général de la Santé ou son représentant;
- le Directeur du Centre Antipoison ou son représentant;
- le Coordonnateur de l'Institut Africaine de Gestion Urbaine (IAGU) ou son représentant ;
- le Directeur du Cadre de Vie ou son représentant ;
- le Directeur du Redéploiement Industriel ou son représentant ;
- le Secrétaire Exécutif du Programme National de Gestion des Déchets ou son représentant ;
- le Directeur des Collectivités Locales ou son représentant ;
- le Directeur de l'Appui au Secteur Privé ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional des Conventions de Bâle et de Stockholm ou son représentant ;
- le Chef de la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés de Thiès ;
- le Chef de la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés de Ziguinchor ;
- les points focaux des conventions de Stockholm et de Bâle ;
- les représentants des entreprises privées de gestion des déchets (PROPLAST, GRAVITA, SetTIC etc.) ;
- les Agents Voyers/Directeurs techniques des mairies de Ziguinchor et de Tivaouane ;
- le Chargé de projet national (CPN) ;
- l'Assistant technique du projet ;
- l'Expert national en gestion des entreprises (ENG) ;
- l'Expert national en finance (ENF) du projet
- le coordinateur municipal de projet à Tivaouane (CMPT) ;
- le coordinateur municipal de projet à Ziguinchor (CMPZ) ;
- le coordinateur du projet de l'Union Européenne à Ziguinchor ;
- le coordinateur du projet d'assainissement de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Ziguinchor ;
- le représentant de l'Université de Ziguinchor pour le projet conduit avec l'Union Européenne à Ziguinchor ;
- le représentant de l'ONG PACTE.

Art. 10. - La présidence du comité technique est assurée par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ou son représentant.

Art. 11. - Le secrétariat du comité technique est assuré par l'unité de coordination du projet.

Le comité technique peut s'adjointre toute compétence jugée utile à l'exercice de ses missions.

Art. 12. - Le comité technique se réunit au minimum tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut toutefois, se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

Ses membres sont tenus d'assister à toutes ses rencontres. En cas d'empêchement, ils doivent en tenir informé le secrétariat au moins 48 heures avant les réunions.

Art. 13. - Au niveau de chaque ville bénéficiaire, le Gouverneur de région mettra en place un comité de suivi local qu'il présidera lui-même ou son représentant.

Le comité est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'Agence Régionale de Développement ;
- le Chef de la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés, secrétaire ;
- l'Agent Voyers/Directeur technique de la mairie;
- le Chef de la Cellule d'Appui au Développement Local ;
- le Chef de service départemental de l'hygiène ;
- le Chef de Service Régional des impôts et domaines ;
- le Receveur du Trésor ;
- le Chef de service départemental de l'urbanisme ;
- l'Inspecteur régional de la jeunesse;
- le Président de la chambre régionale du commerce et de l'artisanat ;
- l'assistant technique, point focal du projet, secrétaire ;
- une représentante des groupements féminins.

Le comité de suivi se réunit chaque mois pour suivre l'état d'exécution du projet qui sera présenté par l'unité de gestion du projet, formuler des recommandations, faciliter sa mise en œuvre, assurer une cohérence avec la planification locale et une synergie d'intervention avec d'autres initiatives de développement par les institutions publiques, le secteur privé et la société civile.

Art. 16. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Gouverneur de Thiès et le Gouverneur de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il prend effet à compter de sa date de signature.

*Arrêté ministériel n° 15262 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation d'une unité universitaire, à Ziguinchor.*

Article premier - Le projet d'installation d'une unité universitaire à Ziguinchor, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du promoteur conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Enseignement Supérieur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 15263 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement de la phase prioritaire du plan directeur d'assainissement de la ville de Fatick.*

Article premier - La phase prioritaire du plan directeur d'assainissement de la ville de Fatick, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur.

Art. 6 - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

*Arrêté ministériel n° 15264 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation d'une unité de fabrication d'alvéoles, à Malicounda dans la Région de Thiès.*

Article premier. - Le projet d'installation d'une unité de fabrication d'alvéoles à Malicounda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur du Redéploiement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 15265 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de réactualisation du plan directeur d'assainissement des eaux usées de Joal Fadiouth.**

**Article premier** - Le projet d'actualisation du plan directeur d'assainissement des eaux usées de Joal Fadiouth, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

**Art. 6.** - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où

**Arrêté ministériel n° 15266 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation des activités du programme eau et assainissement en milieu urbain.**

**Article premier.** - Le programme eau et assainissement en milieu urbain, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre les plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans les plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ces plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur, conformément aux plans cadres de gestion environnementale et sociale et de politique de réinstallation validés.

**Art. 6.** - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où

*Arrêté ministériel n° 15267 en date du 27 juillet 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'Assainissement et de Restructuration Urbaine de Hann à Dakar*

Article premier - Le projet d'assainissement et de restructuration urbaine de Hann à Dakar, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Arrêté ministériel n° 14965 en date du 23 juillet 2015 portant création d'un comité de mise en place de l'Institut de mathématiques*

### *Article premier. - Crédation*

Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un comité de mise en place de l'Institut de Mathématiques.

### *Article 2. - Missions*

Le Comité de mise en place de l'Institut de Mathématiques est chargé principalement de préparer la création de l'Institut de Mathématiques. A ce titre, il lui appartient de :

- définir les missions assignées à l'Institut de Mathématiques ;
- élaborer les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de l'Institut ;
- mettre en place les programmes d'études.

### *Article 3. - Composition et fonctionnement*

Le comité est composé de :

- \* Pr. Diaraf Seck, président ;
- \* Dr. Mohamed Moustapha Fall, rapporteur ;

*Membres :*

- \* Dr. Demba Bocar Ba ;
- \* Dr. Moussa Baldé ;
- \* Pr. Ibrahima Cissé ;
- \* Pr. Hamidou Dathe ;
- \* Pr. Aliou Diop ;
- \* Dr. Mamadou Abdoul Diop;
- \* Dr. Ngalla Djitté ;
- \* Dr. Masseye Gaye ;
- \* Dr. Ibrahima Mbaye ;
- \* Dr. Diène Ngom ;
- \* Dr. Oumar Sall ;
- \* Dr. Cheikh Tidiane Seck ;
- \* Dr. Alassane Sy.

Art. 4. - le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 15546 en date du 31 juillet 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> août 2015.*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1<sup>er</sup> août 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérèsène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS**

à compter du 1<sup>er</sup> août 2015

12 décembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1889

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015

	Butane	Super	Ess.	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Sénélec	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	315.347	451.814	442.620	442.620	362.966	348.135	348.135	339.739	339.739	214.823	202.131	200.022
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750,000	750,000	7750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.378	1.932	1.896	1.896	1.586	1.529	1.529	1.496	1.496	10.500	961	10.500
FSIPP	0	13.500	13.730	13.730	55.519	31.584	11.600	25.000	75.150	25.000	62.606	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	43.183	0	0	65.150	0	52.605	0
PARITE IMPORTATION	318.225	489.312	480.582	459.987	421.812	425.93	362.226	375.626	482.497	367.197	332.006	251.285
										318.855	238.593	316.383
												236.484

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	318.225	372.937				
SUPER	489.312	459.180	1.35300	339.379	1.33800	343.184
ESSENCE ORDINAIRE	480.582	457.720	1.37300	333.372	1.35600	337.552
ESSENCE PIROGUE	459.987	427.496	1.37300	311.359	1.35600	315.263
PETROLE	421.812	421.812	1.23500	341.548	1.22300	344.899
GASOIL	425.393	425.393	1.16000	366.718	1.15200	369.265
GASOIL SENELEC	362.226	362.226	1.16000	312.264	1.15200	314.432
DISTILLAT TAG	375.626	375.626				
DIESEL	482.497	482.497				
DIESEL SENELEC	367.197	367.197				
FUEL OIL 180	332.006	332.006				
FO 180 SENELEC	251.285	251.285				
FUEL OIL 380 BTS	318.855	318.855				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	238.593	238.593				
FUEL OIL 380 HTS	316.383	316.383				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	236.484	236.484				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	339.379	333.372	311.359	341.548	366.718
2 BASE TAXABLE .....	324.653	313.406	313.406	285.694	291.730
3 DROITS DE PORTE .....	35.712	34.475	34.475	17.142	32.090
4 PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	375.091	367.847	345.834	358.690	398.808
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
9 TVA .....	119.059	114.483	87.330	77.110	103.042
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	780.500	750.500	572.499	505.500	675.500
II MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	795.000	765.000	586.999	520.000	690.000
en F cfa par litre .....	795	765	587	520	690

		A compter du 1 <sup>er</sup> août 2015		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARUTE IMPORTATION	482.497	367.197	332.006	251.285	318.855	238.593	316.383	236.484	375.626	375.484	391.293	379.410	
2	BASE TAXABLE	330.238	330.238	208.736	208.736	196.395	196.395	194.334	194.334	338.407	338.407	352.833	341.222	
3	DROITS DE PORTE	19.814	19.814	12.524	12.524	11.784	11.784	11.660	11.660	20.304	20.304	21.170	20.473	
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	502.311	387.001	344.530	263.809	330.639	250.377	328.043	248.144	395.930	395.930	412.463	399.883	
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7	BASE TVA (1+3+6+5)	539.741	424.441	381.960	276.502	368.069	263.070	365.473	260.837	433.360	433.360	449.893	473.313	
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	539.741	424.441	381.960	276.502	368.069	263.070	365.473	260.837	433.360	433.360	449.893	473.313	
9	TVA	97.153	76.399	68.753	49.770	66.252	47.353	65.785	46.951	78.005	78.005	80.981	78.716	
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	636.894	500.840	450.713	326.272	434.321	310.423	431.258	307.788	511.365	511.365	530.874	516.029	

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)</b>	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	373.937
2 BASE TAXABLE .....	309.472
3 DROITS DE PORTE .....	3.095
4 PRIX EX DEPOT .....	376.032
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	539.655
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	539.655
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	557.895

<b>BUTANE</b>	<b>9 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>6 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>2,7 KG (Fcfa/TM)</b>
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	372.937	372.937	372.937
2 BASE TAXABLE .....	309.472	309.472	309.472
3 DROITS DE PORTE .....	3.095	3.095	3.095
4 PRIX EX DEPOT .....	376.032	376.032	376.032
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	498.662	498.662	498.196
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	498.662	498.662	498.196

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	21.200
ARRONDI .....	21.200
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.974
ARRONDI .....	6.975

<b>BOUTEILLES DE</b>	<b>9 KG</b>	<b>6 KG</b>	<b>2,7 KG</b>
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	4.488	2.992	1.345
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.698	3.147	1.425
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR .....	4.808	3.232	1.460
* ARRONDI .....	4.810	3.230	1.460

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	339.379	333.372	341.548	366.718
2	BASE TAXA BLE .....	324.653	313.406	285.694	291.730
3	DROITS DE PORTE .....	35.712	34.475	17.142	32.090
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.091	367.847	358.690	398.808
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	- 35.712	- 34.475	- 17.142	- 32.090
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	625.729	601.542	411.248	540.368
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	640.229	616.042	425.748	554.868
	en F cfa par hl .....	64.023	61.604	42.575	55.867

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 1 <sup>er</sup> août 2015		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	339.379	333.372	341.548	366.718
2	BASE TAXABLE .....	324.653	313.406	285.694	291.730
3	DROITS DE PORTE .....	35.712	34.475	17.142	32.090
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.091	367.847	358.690	398.808
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE.....	- 32.465	-31.341	-14.285	-29.173
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	628.976	604.676	414.105	543.285
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	643.476	619.176	428.605	557.785
	en F cfa par hl.....	64.348	61.918	42.861	55.779

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	339.379	333.372	311.359	341.548	366.718
2	BASE T AXA BLE .....	324.653	313.406	313.406	285.694	291.730
3	DROITS DE PORTE .....	35.712	34.475	34.475	17.142	32.090
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.091	367.847	345.834	358.690	398.808
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR.....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	675.941	650.517	499.669	442.890	586.958
	en F cfa par hl.....	67.594	65.052	49.967	44.289	58.696

## (CANAL HTT )

A compter du 1 <sup>er</sup> août 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	482.497 .....	332.006 .....	318.855 .....	316.383 .....
2	BASE TAXABLE .....	330.238 .....	208.736 .....	196.395 .....	194.334 .....
3	DROITS DE PORTE .....	19.814 .....	12.524 .....	11.784 .....	11.660 .....
4	PRIX EX-DEPOT .....	502.311 .....	344.530 .....	330.639 .....	328.043 .....
5	EXONERATION DROITS DEPORTE .....	-19.814 .....	-12.524 .....	-11.784 .....	-11.600 .....
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	519.927 .....	369.436 .....	356.285 .....	353.813 .....

## (CANAL HTVA et DD )

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	482.497 .....	332.006 .....	318.855 .....	316.383 .....
2	BASE TAXABLE .....	330.238 .....	208.736 .....	196.395 .....	194.334 .....
3	DROITS DE PORTE .....	19.814 .....	12.524 .....	11.784 .....	11.660 .....
4	PRIX EX-DEPOT .....	502.311 .....	344.530 .....	330.639 .....	328.043 .....
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	- 16.512 .....	-10.437 .....	-9.820 .....	-9.717 .....
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	523.229 .....	371.523 .....	358.249 .....	355.756 .....

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	343.184 .....	343.184 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	337.552 .....	337.552 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	344.899 .....	344.899 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	369.265 .....	369.265 .....
DIESEL OIL .....	T .....	482.497 .....	482.497 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	332.006 .....	332.006 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	318.855 .....	318.855 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	316.383 .....	316.383 .....

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	372.937 .....	309.472 .....	3.095 .....	0 .....	3.095 .....	376.032 .....	372.937
BUTANE 9 KG .....	T .....	372.937 .....	309.472 .....	3.095 .....	0 .....	3.095 .....	376.032 .....	372.937
BUTANE 6 KG .....	T .....	372.937 .....	309.472 .....	3.095 .....	0 .....	3.095 .....	376.032 .....	372.937
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	372.937 .....	309.472 .....	3.095 .....	0 .....	3.095 .....	376.032 .....	372.937
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C .....	343.184 .....	328.293 .....	36.112 .....	32.829 .....	3.283 .....	3.283 .....	379.296 .....	376.013
ESSENCE ORDINAIRE .. M3 A 15°C .....	337.552 .....	317.335 .....	34.907 .....	31.734 .....	3.173 .....	3.173 .....	372.459 .....	369.286
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	315.263 .....	317.335 .....	34.907 .....	31.734 .....	3.173 .....	350.170 .....	346.997
PETROLE LAMPANT ... M3 A 15°C .....	344.899 .....	288.498 .....	17.310 .....	14.425 .....	2.885 .....	2.885 .....	362.209 .....	359.324
GASOIL ..... M3 A 15°C .....	369.265 .....	293.756 .....	32.313 .....	29.376 .....	2.938 .....	2.938 .....	401.578 .....	398.640
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	314.432 .....	293.756 .....	32.313 .....	29.376 .....	2.938 .....	346.745 .....	343.807
DIESEL OIL .....	T .....	482.497 .....	330.238 .....	19.814 .....	16.512 .....	3.302 .....	502.311 .....	499.009
DIESEL OIL SE'NELEC .....	T .....	367.197 .....	330.238 .....	19.814 .....	16.512 .....	3.302 .....	387.001 .....	383.709
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	332.006 .....	208.736 .....	12.524 .....	10.473 .....	2.087 .....	344.530 .....	342.443
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	251.285 .....	208.736 .....	12.524 .....	10.437 .....	2.087 .....	263.809 .....	261.722
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	318.855 .....	196.395 .....	11.784 .....	9.820 .....	1.964 .....	330.639 .....	328.675
FUEL OIL 380 BTS SENE .. T .....	238.593 .....	196.395 .....	11.784 .....	9.820 .....	1.964 .....	250.377 .....	248.413	
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	316.383 .....	194.334 .....	11.660 .....	9.717 .....	1.943 .....	328.043 .....	326.100
FUEL OIL 380HTS SENE .. T .....	236.484 .....	194.334 .....	11.660 .....	9.717 .....	1.943 .....	248.144 .....	246.201	
DISTILLAT TAG .....	T .....	375.626 .....	338.407 .....	20.304 .....	16.920 .....	3.384 .....	395.930 .....	392.546
KEROSENE TAG .....	T .....	391.293 .....	352.833 .....	21.170 .....	17.642 .....	3.528 .....	412.463 .....	408.935
NAPHTA .....	T .....	379.410 .....	341.222 .....	20.473 .....	17.061 .....	3.412 .....	399.883 .....	396.471

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar*

Suivant réquisition n° 153 déposée le 16 novembre 2015, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - domicilié au centre des services fiscaux de Pikine - Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane - Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 983 m<sup>2</sup>, situé à Thiaroye Kaw.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Macodou SALL*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : LAKOU TOUBA POUR L'EDUCATION CORANIQUE*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer les connaissances coraniques et professionnelles des disciples ;
- lutter contre la délinquance juvénile, l'alcoolisme et le tabagisme ;
- développer un environnement sain dans son ensemble et particulièrement à Keur Mbaye Fall ;
- apprendre, d'enseigner et de vulgariser le Coran, les Hadiths et les Khassaïdes.

*Siège social : Keur Mbaye Fall à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Khadim Thiam, Président ;*

*Ibrahima Loum, Secrétaire général ;*

*Serigne Sylla, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17817 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 novembre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « L'UNION POUR LA PROMOTION DE NGUEKOKH (DENTAAL) ».*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de développer des activités de développement pour la population ;
- de participer aux réalisations du pouvoir envers les populations.

*Siège social : Sis à la cité Balaye à Nguékokh - Département de Mbour.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Adiouma BA, *Président* ;

Hamady BA, *Secrétaire général* ;

Djibril BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-151 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

Etude Maître Ndiogou NDIAYE  
*avocat à la Cour*

11-H, les Dunes (SODIDA) BP. 17589 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.962/DP, appartenant à L'Etat du Sénégal. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3.423/DP appartenant à M. Abdou DIOUM. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la SGBS sur le titre foncier n° 7.528/DK de Dakar Plateau appartenant à Madame Yolande Edmée DIALLO. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.300/KK appartenant au sieur Bassirou DIALLO. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5645/KK appartenant à Madame Bineta DIAGNE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 10.780/NGA ex. 14.938/DG, appartenant à M. Serigne Moustapha Mbacké et consorts. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saguinatou Dia Baro, *notaire*  
Immeuble Mame Matar Guèye  
Route des Niayes x Parcelles Assainies

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385/R appartenant à M. Babakar NDIAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 12.845/DP de la Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Dame Diène. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 252/DK appartenant Madame Michèle RIBIERE 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*  
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30/FK (ex. titre foncier n° 53/SS) appartenant à Monsieur Alioune Badara GUEYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
100, Rue Adanson x 195,  
Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 938/SL, propriété de M. Bassirou DIEYE. 2-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6839

---